

**Règlement concernant les normes de sécurité et
de comportement des personnes ainsi que le
stationnement, la circulation, le remorquage et le
remisage des véhicules applicables lors de
l'utilisation des infrastructures et équipements du
Réseau express métropolitain**

TITRE DU RÈGLEMENT :					
Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes ainsi que le stationnement, la circulation, le remorquage et le remisage des véhicules applicables lors de l'utilisation des infrastructures et équipements du Réseau express métropolitain (A-33.3 – R.5 (2022))					
Date de l'approbation initiale au conseil d'administration :	2022-12-15	Entrée en vigueur :	15 ^e jour suivant sa publication	N° de résolution :	22-CA(ARTM)-126
Date d'approbation du Règlement modificatif (A.33.3 – R.5 (2022)-01)	2024-09-27	Entrée en vigueur :	15 ^e jour suivant sa publication	N° de résolution :	24-CA(ARTM)-110
Date d'approbation du Règlement modificatif (A.33.3 – R.5 (2022)-02)	2025-12-18	Entrée en vigueur :	15 ^e jour suivant sa publication	N° de résolution :	25-CA(ARTM)-149
Date d'approbation du Règlement modificatif (A.33.3 – R.5 (2022)-03)	2026-06-18	Entrée en vigueur :	15 ^e jour suivant sa publication	N° de résolution :	26-CA(ARTM)-65
Cadre réglementaire :	Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, RLRQ, c. A-33.3, a. 106 Loi concernant le Réseau électrique métropolitain, RLRQ, c. R-25.02, a. 45				
Personnes assujetties :	Les usagers des services de transport du Réseau express métropolitain				
Sommaire exécutif :	Le présent règlement établit les normes de sécurité et de comportement des personnes ainsi que le stationnement, la circulation, le remorquage et le remisage des véhicules applicables lors de l'utilisation des infrastructures et équipements du REM et détermine les dispositions dont la violation constitue une infraction.				
Responsable de l'émission et de la mise à jour :	Directeur exécutif – Développement et performance ¹				
Version :	Version administrative R03				
Fréquence de révision :	Annuelle				

Table des matières

SECTION I - Dispositions générales	4
SECTION II - Sécurité et exploitation du REM	6
SECTION III - Civisme	8
SECTION IV - Intégrité des biens	11
SECTION V - Transport d'animaux, de bicyclette, de skis et d'autres objets	12
SECTION VI - Activités	16
SECTION VII - Titres de transport	17
SECTION VIII - Stationnement, circulation, boucle d'autobus, remorquage et remisage de véhicules.....	18
SECTION IX - Dispositions pénales	21
SECTION X - Dispositions diverses	22
Annexe 1	24
Annexe 2	29

¹ Le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour le ou la titulaire de la fonction.

SECTION I - Dispositions générales

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins du présent règlement :

« **appareil de transport personnel motorisé** » désigne tout véhicule muni au moins d'une roue, lequel est équipé d'un moteur électrique alimenté par une batterie, tel qu'une bicyclette assistée, une trottinette assistée ou tout autre appareil électrique conçu pour le déplacement d'une personne. Un appareil de transport personnel motorisé ne comprend pas une aide à la mobilité motorisée conçue pour pallier une incapacité à la marche tel que défini par l'article 1 de l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées (RLRQ, c. C-24.2, r. 1.01).

« **autorisation de l'opérateur du REM** » désigne une autorisation expresse écrite émise par un employé en autorité de l'opérateur du REM, excluant un inspecteur du REM, à une personne pour une fin particulière;

« **Autorité ou ARTM** » désigne l'Autorité régionale de transport métropolitain au sens de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (la « **Loi** »);

« **bicyclette, trottinette ou autre objet similaire** » désigne un véhicule personnel non motorisé muni d'au moins une roue. Il comprend une remorque pouvant y être attachée. Y sont notamment assimilés un monocycle, un tricycle d'adulte, une trottinette ainsi qu'un véhicule gyroscopique. Sont exclus au sens du présent règlement les bicyclettes, trottinettes ou autres objets similaires, assistés ou non, conduits ou manœuvrés par un inspecteur du REM ou un agent de la paix d'un corps de police;

« **bien du REM** » désigne un bien utilisé pour l'exploitation du REM ou d'un stationnement du REM, y compris les boucles d'autobus identifiées à l'Annexe 2 du présent règlement;

« **chien-guide** » ou « **chien d'assistance** » désigne le chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance ou qu'il est intégré à un programme de formation pour devenir chien d'assistance par un tel organisme;

« **inspecteur du REM** » désigne une personne détentrice d'un certificat valide et émis par l'opérateur du REM, autorisée à agir comme inspecteur aux fins de l'application de la Loi et du présent règlement;

« **matériel roulant du REM** » désigne toute voiture de transport terrestre guidé pour le transport de personnes du REM, excluant une voiture du métro exploité par la Société de transport de Montréal, un autobus ainsi que tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes par ou pour le compte d'une société de transport ou d'un organisme public de transport en commun;

« **installation du REM** » désigne une station du REM, un stationnement du REM ainsi que toute infrastructure du REM non accessible au public nécessaire à l'exploitation du

REM, incluant un tunnel, un local, la voie de guidage destinée à la circulation du matériel roulant du REM ainsi que son emprise;

« **préposé du REM** » désigne un employé de l'opérateur du REM, incluant un inspecteur de REM;

« **Règlement sur les titres de transport de l'ARTM** » désigne le Règlement sur les conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport pour les services de transport collectif de la région métropolitaine et ses amendements ou tout autre règlement qui le remplace et adopté par l'Autorité en vertu de la Loi;

« **REM** » désigne le Réseau express métropolitain;

« **station du REM** » désigne une station du REM, incluant notamment les quais, ascenseurs, escaliers, passages et abris, mais excluant une infrastructure ou un immeuble utilisé pour le transport de personnes par ou pour le compte d'une société de transport ou d'un organisme public de transport en commun, identifié par affichage ou marquage au sol, tel un terminus d'autobus, un quai ou une boucle d'autobus ou une station de métro, sauf les boucles d'autobus listées en Annexe 2 du présent règlement;

« **stationnement du REM** » désigne un stationnement du REM identifié comme tel par affichage ou marquage au sol, incluant notamment les zones de circulation et de stationnement des véhicules des usagers, les zones réservées à un usage particulier, les escaliers et les passages.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

2025, A.33.3 – R.5 (2022)-R02

2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, le présent règlement s'applique à bord du matériel roulant du REM et d'une installation du REM, incluant une station du REM et un stationnement du REM ainsi que pour les boucles d'autobus listées en Annexe 2 du présent règlement.

Le règlement ne s'applique pas sur une infrastructure ou un immeuble contigu au REM utilisé pour le transport de personnes par ou pour le compte d'une société de transport ou d'un organisme public de transport en commun, tel un terminus d'autobus, un quai ou une boucle d'autobus ou une station de métro, sauf pour les boucles d'autobus listées en Annexe 2 du présent règlement.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

2025, A.33.3 – R.5 (2022)-R02

SECTION II - Sécurité et exploitation du REM

3. Il est interdit à toute personne de poser une action mettant en péril la sécurité des personnes.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

4. Il est interdit à toute personne d'accéder au toit du matériel roulant du REM ou d'une installation du REM.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

5. Il est interdit à toute personne de s'agripper à l'extérieur du matériel roulant du REM.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

6. Il est interdit à toute personne de franchir la zone de sécurité fixée en bordure d'un quai et les portes palières, sauf pour monter à bord du matériel roulant du REM ou en descendre.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

7. Il est interdit à toute personne de franchir une clôture, une barrière ou tout autre objet similaire ailleurs que par les accès prévus à cette fin.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

8. Il est interdit à toute personne de s'asseoir ou glisser sur la main courante ou les côtés adjacents d'un escalier fixe, escalier mécanique ou tapis roulant ou d'en faire tout autre usage inapproprié.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

9. Il est interdit à toute personne d'entraver le fonctionnement d'un escalier mécanique, d'un tapis roulant ou d'un ascenseur.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

10. Il est interdit à toute personne de provoquer l'arrêt ou la mise en marche d'un escalier, d'un ascenseur ou d'un tapis roulant, sauf en cas d'urgence.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

11. Il est interdit à toute personne de faire usage, ouvrir, franchir ou opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours, sauf en cas d'urgence.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

12. Il est interdit à toute personne de monter à bord du matériel roulant du REM ou en descendre lorsque ce dernier est en mouvement.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

13. Il est interdit à toute personne de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du matériel roulant du REM ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte de ce matériel.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

14. Il est interdit à toute personne d'entraver le fonctionnement d'une porte palière, notamment en empêchant ou en retardant sa fermeture.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

15. À moins d'autorisation de l'opérateur du REM, il est interdit à toute personne de se trouver ou de circuler sur la voie de guidage ou son emprise, dans un tunnel ou dans un autre endroit réservé exclusivement aux préposés du REM.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

16. À moins d'autorisation de l'opérateur du REM ou sauf en cas de nécessité, il est interdit à toute personne d'être présente ou de circuler dans ou sur une installation du REM en dehors des heures d'ouverture ou d'opération des services de transport du REM.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

17. À moins d'autorisation de l'opérateur du REM, il est interdit à toute personne de déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un chevalet, une clôture, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire de même que se trouver à l'intérieur d'une zone délimitée par ces objets.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

18. Il est interdit à toute personne de poser un geste ayant pour résultat de limiter ou d'empêcher la fonction d'un panneau, d'un pictogramme, d'une affiche, d'un chevalet, d'une clôture, d'un cordon de sécurité ou de tout autre objet similaire.

19. Il est interdit à toute personne d'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse ou irritante ou nauséabonde ou d'un contenant conçu pour leur transport sans égard à son contenu.

20. Il est interdit à toute personne d'activer, de manipuler ou d'utiliser un extincteur, une lance à incendie, un système d'alarme, un frein d'urgence, un interrupteur servant à interrompre le courant électrique, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif de sécurité en cas d'urgence, sauf en cas d'urgence et conformément aux instructions relatives à un tel appareil ou dispositif.

21. Il est interdit à toute personne de manœuvrer, de gêner l'utilisation ou d'utiliser de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif ou un équipement dont l'usage est réservé aux préposés du REM.

22. Il est interdit à toute personne de se trouver ou circuler sur une voie de guidage ou sur son emprise ou une aire de manœuvre réservée exclusivement au matériel roulant du REM à moins d'autorisation de l'opérateur du REM.

23. Il est interdit à toute personne de se trouver ou circuler dans un endroit réservé aux préposés du REM.

SECTION III - Civisme

24. Il est interdit à toute personne de poser toute action ou d'adopter tout comportement ayant pour effet de gêner, de nuire ou d'entraver la circulation d'une ou des personnes, d'un véhicule ou du matériel roulant du REM.

25. Il est interdit à toute personne de se coucher ou de s'étendre sur un siège ou sur le sol.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

26. À moins d'autorisation de l'opérateur du REM, il est interdit à toute personne de consommer ou d'avoir un objet ouvert contenant des boissons alcoolisées.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

27. Il est interdit à toute personne de consommer de la drogue illicite.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

28. Il est interdit à toute personne de crier, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de tapage.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

29. Il est interdit à toute personne de lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne, incluant un liquide biologique.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

30. Il est interdit à toute personne de faire fonctionner tout appareil électronique pour émettre du son, sauf de manière à rendre inaudible les sons par les autres usagers. Aux fins du présent article, les différentes sonneries pouvant être émises par un appareil téléphonique ne sont pas interdites.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

31. Il est interdit à toute personne de désobéir à une directive ou à un pictogramme affiché.

2022, A.33.3 – R.5 (2022) 2025, A.33.3 – R.5 (2022)-R02

32. Il est interdit à toute personne d'être pieds nus, torse nu ou d'exhiber ses parties intimes.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

33. Il est interdit à toute personne de faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet similaire.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

34. Il est interdit à toute personne d'injurier, de harceler ou d'insulter, par des paroles ou des gestes, un préposé du REM dans l'exercice de ses fonctions.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

35. Il est interdit à toute personne d'injurier, de harceler ou d'insulter, par des paroles ou des gestes, un autre usager du REM.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

36. Il est interdit à toute personne d'occuper la place de plus d'une personne.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

37. Il est interdit à toute personne de poser un pied sur un banc ou un siège.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

38. Il est interdit à toute personne de placer un objet sur un banc ou un siège qui risque de le souiller.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

39. Il est interdit à toute personne de porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou autre objet similaire.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

40. Il est interdit à toute personne de faire usage d'une planche à roulettes, bicyclette, trottinette ou d'un autre objet similaire.

2022, A.33.3 – R.5 (2022) 2025, A.33.3 – R.5 (2022)-R02

41. Il est interdit à toute personne de refuser de circuler lorsque requis par un préposé du REM.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

42. Il est interdit à toute personne de retarder ou nuire au travail d'un préposé du REM.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

43. Il est interdit à toute personne de transporter tout objet tranchant ou pointu, à moins qu'il soit muni d'un dispositif de sécurité ou rangé dans un sac ou un contenant conçu à cet effet.

44. Dans le matériel roulant du REM, dans les abris, sur les quais, dans les zones d'attente et à tout endroit où la signalisation l'interdit, il est interdit à toute personne de fumer, y compris la cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature, ou avoir en sa possession du tabac, du cannabis ou toute autre substance, allumé ou émettant de la fumée ou de la vapeur.

SECTION IV - Intégrité des biens

45. Il est interdit à toute personne d'allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles.

46. Il est interdit à toute personne d'endommager tout bien du REM, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter le fonctionnement normal.

47. Il est interdit à toute personne de faire, apposer ou graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure à quelconque endroit sur le matériel roulant du REM, sur une installation du REM ou sur un bien du REM.

48. Il est interdit à toute personne d'insérer dans une distributrice de titres de transport ou dans tout autre équipement conçu pour recevoir un paiement autre chose que de la monnaie canadienne, pièces ou billets, ou une carte de paiement.

49. Il est interdit à toute personne de lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur un bien du REM.

50. Il est interdit à toute personne de souiller un bien du REM, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout papier, déchet, liquide, incluant un déchet ou un liquide

biologique, ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

SECTION V - Transport d'animaux, de bicyclette, de skis et d'autres objets

§ 1. – Animaux

51. Il est interdit à toute personne de se trouver avec un animal ou de permettre qu'un animal soit présent sauf s'il s'agit :

- a) d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance;
- b) d'un chien policier;
- c) d'un animal se trouvant en tout temps dans une cage ou un récipient fermé dûment conçu à cet effet;
- d) d'un animal se trouvant dans un véhicule d'un stationnement du REM; ou
- e) d'un animal sous le contrôle de son gardien dans une zone réservée aux véhicules des usagers.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

2025, A.33.3 – R.5 (2022)-R02

51.1 Nonobstant l'article 51 du présent règlement, dans une station du REM, dans le matériel roulant du REM ou dans un stationnement du REM, il est permis à une personne de se trouver accompagnée d'un seul chien selon les périodes suivantes et à condition de se conformer aux autres dispositions du présent règlement:

- a) du lundi au vendredi à partir de l'ouverture d'une station du REM jusqu'à 7h, entre 9h30 et 15h30 et après 18h, ainsi que les samedis, les dimanches et autres jours fériés fixés par la loi pour la période débutant le 3e lundi du mois d'août et se terminant le jour précédent le 3e lundi du mois de mai de chaque année;
- b) en tout temps pour la période débutant le 3e lundi du mois de mai et se terminant le jour précédent le 3e lundi du mois d'août de chaque année;
- c) à toute autre période déterminée par l'opérateur du REM.

2025, A.33.3 – R.5 (2022)-R02

51.2 Il est interdit à une personne qui se trouve accompagnée d'un chien en vertu de l'article 51.1 du présent règlement, de ne pas respecter en tout temps toutes les conditions suivantes:

- a) le chien doit porter une muselière;

ARTM > Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes ainsi que le stationnement, la circulation, le remorquage et le remisage des véhicules applicables lors de l'utilisation des infrastructures et équipements du Réseau express métro | Page 12

- b) la personne doit tenir le chien attaché à une laisse d'une longueur maximale de 1.25 mètres;
- c) la personne doit maîtriser et contrôler le chien;
- d) la personne doit faire cesser tout aboiement, tout hurlement ou tout autre son émis par le chien;
- e) la personne doit enlever et nettoyer immédiatement, par tous moyens appropriés, le lieu souillé par un liquide ou une matière fécale du chien;
- f) la personne doit respecter les périodes prévues à l'article 51.1.

2025, A.33.3 – R.5 (2022)-R02

51.3 Nonobstant l'article 51.1 du présent règlement, il est interdit à une personne de se trouver accompagnée d'un chien lorsque cela est interdit via une diffusion publique de l'opérateur du REM en raison d'un événement particulier.

Cette disposition ne s'applique pas à une personne qui se trouve accompagnée d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance.

2025, A.33.3 – R.5 (2022)-R02

§ 2. – Bicyclettes et appareils de transport personnel motorisés

52. Il est interdit à toute personne d'appuyer une bicyclette, une trottinette ou autre objet similaire, ailleurs que sur les supports prévus à cette fin, le cas échéant.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

2025, A.33.3 – R.5 (2022)-R02

53. Dans une station du REM ou dans le matériel roulant du REM, il est permis de transporter une bicyclette, trottinette ou un autre objet similaire non motorisé, à condition :

- a) d'être accompagnée d'un adulte pour toute personne âgée de moins de 14 ans;
- b) de garder en tout temps le contrôle et de ne pas l'appuyer contre le matériel roulant du REM, un siège du matériel roulant du REM, une porte ou contre tout autre équipement ou installation du REM; et
- c) de ne pas dépasser le nombre maximal de 2 bicyclettes ou autres objets similaires par voiture du matériel roulant du REM ;
- d) de céder la priorité aux autres usagers lors de l'embarquement et du débarquement du matériel roulant du REM;
- e) de respecter les périodes prévues à l'article 53.1.

Il est interdit à toute personne de transporter une bicyclette, trottinette ou autre objet similaire non motorisé, sans respecter toutes les conditions visées au présent règlement.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

2025, A.33.3 – R.5 (2022)-R02

53.1 Dans une station du REM ou dans le matériel roulant du REM, il est permis de transporter une bicyclette, trottinette ou autre objet similaire non motorisé, selon les périodes prévues au présent article et à condition de se conformer aux autres dispositions du présent règlement :

- a) du lundi au vendredi à partir de l'ouverture d'une station du REM jusqu'à 7h, entre 9h30 et 15h30 et après 18h, ainsi que les samedis, les dimanches et les autres jours fériés fixés par la loi, pour la période débutant le 3e lundi du mois d'août et se terminant le jour précédant le 3e lundi du mois de mai de chaque année;
- b) en tout temps pour la période débutant le 3e lundi du mois de mai et se terminant le jour précédant le 3e lundi du mois d'août de chaque année;
- c) à toute autre période déterminée par l'opérateur du REM.

2025, A.33.3 – R.5 (2022)-R02

53.2 Dans le matériel roulant du REM, il est interdit à toute personne, en tout temps, de transporter un appareil de transport personnel motorisé.

2025, A.33.3 – R.5 (2022)-R02

54. Dans une station du REM ou dans le matériel roulant du REM, il est interdit à toute personne :

- a) de circuler sur une bicyclette, une trottinette ou autre objet similaire;
- b) de laisser stationné en permanence ou temporairement une bicyclette, une trottinette ou autre objet similaire ailleurs que sur les supports prévus à cette fin; et
- c) de laisser stationné une bicyclette, une trottinette ou autre objet similaire en dehors des heures d'opération des services de transport du REM, ou une heure avant ou après les heures d'opération.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

2025, A.33.3 – R.5 (2022)-R02

55. Il est interdit à toute personne de transporter une bicyclette, une trottinette ou autre objet similaire lorsque cela est interdit via une diffusion publique de l'opérateur du REM en raison d'un événement particulier.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

2025, A.33.3 – R.5 (2022)-R02

56. À moins qu'il ne s'agisse d'un fauteuil roulant mû électriquement, d'un autre véhicule conçu pour pallier une incapacité à la marche ou d'une voiture, il est interdit à toute personne de faire fonctionner le moteur d'un appareil pour se déplacer. Tous les appareils doivent être mis hors tension dans ou sur les installations du REM.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

2025, A.33.3 – R.5 (2022)-R02

§ 3. – Skis et objets encombrants

57. Dans une station du REM ou dans le matériel roulant du REM, il est permis de transporter un toboggan, une traîne, un traîneau, des skis, une planche à neige ou tout équipement similaire, du lundi au vendredi, entre 10 h et 15 h et après 19 h ainsi que les samedis, dimanches et autres jours fériés fixés par la loi ou à tout autre jour ou partie de jour déterminé par l'opérateur du REM à condition :

- a) de céder la priorité aux autres usagers lors de l'embarquement et débarquement du matériel roulant du REM et de ne pas gêner ou entraver la circulation;
- b) d'être accompagnée d'un adulte pour toute personne âgée de moins de 14 ans;
- c) de garder en tout temps le contrôle et de ne pas l'appuyer contre le matériel roulant du REM, un siège du matériel roulant du REM ou d'une porte ou contre tout autre équipement ou installation du REM; et
- d) d'attacher ces équipements ensemble lorsque possible.

Il est interdit à toute personne de transporter un toboggan, une traîne, un traîneau, un ou des skis, une planche à neige ou tout équipement similaire sans respecter toutes les conditions visées aux paragraphes du premier alinéa.

Il est interdit à toute personne, en tout temps, de transporter un objet encombrant pouvant nuire à l'exploitation du REM, représenter un danger pour les usagers, ou gêner ou entraver la circulation.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

58. Il est interdit à toute personne de transporter un toboggan, une traîne, un traîneau, un ou des skis, une planche à neige, tout équipement similaire ou tout autre objet encombrant lorsque cela est interdit via une diffusion publique en raison d'un événement particulier.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

§ 4. – Contrôle des objets

59. Il est interdit à toute personne de transporter des objets sans en assurer le contrôle ou de manière à gêner ou entraver la circulation d'une ou des personnes.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

60. Il est interdit à toute personne de transporter des objets sans en assurer le contrôle de manière à mettre en péril la sécurité d'une ou des personnes ou à endommager le matériel roulant du REM.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

61. Il est interdit à toute personne de transporter des objets sans en assurer le contrôle de manière à retarder ou nuire au travail d'un préposé du REM.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

62. Il est interdit à toute personne d'abandonner un sac ou autre article de bagages. Tout sac ou article de bagages qui ne se trouve pas directement à proximité de son propriétaire et qui n'est pas sous sa surveillance est considéré abandonné.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

SECTION VI - Activités

§ 1. – Œuvres musicales ou lyriques

63. Dans une station, il est permis d'exécuter une œuvre musicale ou lyrique ou un autre type de spectacle dans une zone désignée à cette fin, aux heures prescrites et selon les modalités de réservation identifiées par l'opérateur du REM. Dans toute autre circonstance ou tout autre lieu, il est interdit à toute personne d'exécuter une œuvre musicale ou lyrique ou un autre type de spectacle à moins d'autorisation de l'opérateur du REM.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

§ 2. – Sondages, relevés ou études

64. Il est interdit à toute personne d'effectuer des sondages, relevés ou autres études de ce genre ou de demander ou recueillir des signatures à moins d'autorisation de l'opérateur du REM.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

§ 3. – Don, aumône

65. Il est interdit à toute personne de demander ou recueillir un don, une aumône ou un autre avantage à moins d'autorisation de l'opérateur du REM.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

§ 4. – Offre de services ou biens

66. Il est interdit à toute personne d'offrir en vente ou en location un service ou un bien ou d'en faire l'exhibition, la distribution, la promotion, ou l'exposition à moins d'autorisation de l'opérateur du REM.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

§ 5. – Imprimés

67. Il est interdit à toute personne d'exhiber, d'offrir ou de distribuer un livre, un journal, un tract, un feuillet, un dépliant ou tout autre imprimé, à titre onéreux ou gratuit, à moins d'autorisation de l'opérateur du REM.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

§ 6. – Photographies ou vidéographies

68. À moins d'autorisation de l'opérateur du REM, il est interdit à toute personne d'utiliser le REM comme sujet de photographie ou de vidéographie dans le cadre d'une activité à but lucratif ou professionnelle.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

SECTION VII - Titres de transport

69. Toute personne qui utilise ou tente d'utiliser les services de transport du REM doit respecter les dispositions du Règlement sur les titres de transport de l'ARTM.

Il est interdit à toute personne d'utiliser, de tenter d'utiliser ou de se trouver dans l'espace à l'intérieur des limites formées par les tourniquets d'accès ou de sorties, les portillons d'une station du REM ou par tout autre équipement d'accès ainsi que tout endroit du REM désigné à cet effet par affichage ou marquage au sol sans avoir acquitté son droit de passage et avoir en tout temps en sa possession un titre de transport valide selon le Règlement sur les titres de transport de l'ARTM.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

SECTION VIII - Stationnement, circulation, boucle d'autobus, remorquage et remisage de véhicules

§ 1. – Stationnement

70. Dans un stationnement du REM, il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule à un endroit et aux heures où la signalisation ou les marques sur la chaussée indiquent que le stationnement y est réservé à d'autres véhicules.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

71. Dans un stationnement du REM, il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule à un endroit et aux heures où la signalisation ou les marques sur la chaussée interdisent l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

72. Dans un stationnement du REM, il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule à un endroit où l'accès est interdit.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

73. Dans un stationnement du REM, il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule à un endroit qui n'est pas aménagé pour l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

74. Dans un stationnement du REM, il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule à un endroit où l'immobilisation ou le stationnement est réservé à certains véhicules ou personnes, à moins d'être détenteur d'une autorisation de l'opérateur du REM ou, pour une zone tarifée, d'avoir acquitté le paiement du tarif en vigueur.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

75. Dans un stationnement du REM, il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule à un endroit où la signalisation ou les marques sur la chaussée autorisent l'immobilisation ou le stationnement pour une période limitée, au-delà de la période autorisée.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

76. Dans un stationnement du REM, il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule à un endroit où la signalisation interdit le stationnement excepté à certaines fins, à moins que ce ne soit effectivement à une telle fin.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

77. Dans un stationnement du REM, il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule à un endroit où le stationnement est réservé à un détenteur d'une vignette d'identification valide pour l'utilisation d'un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées émise par la Société d'assurance automobile du Québec, à moins d'être détenteur d'une telle vignette et de l'afficher de façon visible dans le pare-brise du véhicule.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

78. Dans un stationnement du REM, il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule à un endroit où le stationnement est réservé à un détenteur d'une vignette d'identification valide pour l'utilisation d'un espace de stationnement réservé, à moins d'être détenteur d'une telle vignette et de l'afficher de façon visible dans le pare-brise du véhicule.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

2026, A 33.3 – R.5 (2022), R03

79. Dans un stationnement du REM, il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule de manière à mettre en péril la sécurité d'une ou des personnes ou à endommager un bien du REM.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

80. Dans un stationnement du REM, il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule de manière à rendre une signalisation inefficace, d'obstruer, de gêner ou d'entraver la circulation d'une ou des personnes ou d'un véhicule.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

81. Dans un stationnement du REM, il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule en occupant plus d'un espace délimité par les marques sur la chaussée.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

82. Dans un stationnement du REM, il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule plus de vingt-quatre (24) heures consécutives, à moins d'être détenteur d'une autorisation valide émise par l'opérateur du REM ou par l'opérateur du stationnement du REM.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

83. Dans un stationnement du REM, il est interdit :

- a) de laisser stationné en permanence ou temporairement une bicyclette, une trottinette ou autre objet similaire ailleurs que sur les supports prévus à cette fin;
- b) de laisser stationné une bicyclette, une trottinette ou un autre objet similaire en dehors des heures d'opération des services de transport du REM, ou une heure avant ou après les heures d'opération.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

2025, A.33.3 – R.5 (2022)-R02

§ 2. – Circulation

84. Dans un stationnement du REM, il est interdit de circuler avec un véhicule dans un endroit où l'accès est interdit.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

85. Dans un stationnement du REM, il est interdit de circuler avec un véhicule dans un endroit qui n'est pas aménagé pour la circulation d'un ou des véhicules.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

86. Dans un stationnement du REM, il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale affichée ou, en l'absence d'un tel affichage, à dix kilomètres à l'heure (10 km/h).

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

87. Dans un stationnement du REM, il est interdit de circuler avec un véhicule de manière à mettre en péril la sécurité d'une ou des personnes ou à endommager un bien du REM.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

88. Dans un stationnement du REM, il est interdit de circuler avec un véhicule de manière à obstruer, gêner ou entraver la circulation d'une ou des personnes ou d'un véhicule.

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

§ 2.1 – Boucle d'autobus

88.1 Dans une boucle d'autobus identifiée à l'Annexe 2, il est interdit, sauf aux véhicules autorisés, de circuler, de stationner et de s'immobiliser avec un véhicule.

§ 3. – Remorquage

89. Dans un stationnement du REM ou une boucle d'autobus identifiée à l'Annexe 2, un véhicule immobilisé en contravention des dispositions du présent règlement peut, sans autre avis ni formalité, être remorqué par l'opérateur du REM, aux frais du propriétaire du véhicule.

§ 4. – Remisage

90. Le propriétaire d'un véhicule remorqué en vertu des dispositions du présent règlement doit, pour le récupérer, payer les frais exigés par le gardien du véhicule désigné par l'opérateur du REM pour le remorquage et le remisage du véhicule, sans autre avis ni formalité.

§ 5. – Propriétaire du véhicule

90.1 Pour les fins d'application de la section VIII du règlement, le propriétaire du véhicule routier est celui dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec. Ce propriétaire peut être déclaré coupable de toute infraction décrite à la section VIII commise avec un véhicule routier, à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, le véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers. Il est également tenu responsable des frais résultants de l'application de l'article 89 du règlement.

SECTION IX - Dispositions pénales

91. Quiconque contrevient à l'article 69 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende déterminée selon le Règlement sur les titres de transport de l'ARTM, plus les frais applicables.

92. Quiconque contrevient à toute autre disposition que celle de l'article 69 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende du montant indiqué à l'Annexe 1 du présent règlement, plus les frais applicables.

93. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement peut perdre le droit de demeurer dans le matériel roulant du REM ou les installations du REM et être contraint de les quitter immédiatement sur demande d'un préposé du REM.

94. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

SECTION X - Dispositions diverses

95. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne qui se trouve dans le matériel roulant du REM ou une installation du REM.

96. L'Autorité autorise les inspecteurs du REM à agir comme inspecteurs aux fins de l'application du présent règlement, pour prévenir et réprimer les contraventions à celui-ci. Selon leur territoire de juridiction, les agents de la paix des corps de police sont habilités à appliquer le présent règlement, à l'exception de la section VII.

97. Conformément à la loi, le présent règlement entre en vigueur le quinzième (15^e) jour suivant sa publication dans un journal diffusé sur le territoire de l'Autorité ou à toute autre date ultérieure déterminée par l'Autorité.

Annexe A

Abrogée

2022, A.33.3 – R.5 (2022)

2024, A.33.3 – R.5 (2022)-R01

2025, A.33.3 – R.5 (2022)-R02

Annexe 1

(Article 92)

Amendes (toutes les contraventions sauf celle prévue à l'article 69)

Article	Première infraction	Récidive
3	250 \$ à 500 \$	500 \$ à 1 000 \$
4	200 \$ à 500 \$	400 \$ à 1 000 \$
5	150 \$ à 500 \$	300 \$ à 1 000 \$
6	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
7	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
8	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
9	200 \$ à 500 \$	400 \$ à 1 000 \$
10	200 \$ à 500 \$	400 \$ à 1 000 \$
11	150 \$ à 500 \$	300 \$ à 1 000 \$
12	150 \$ à 500 \$	300 \$ à 1 000 \$
13	150 \$ à 500 \$	300 \$ à 1 000 \$
14	150 \$ à 500 \$	300 \$ à 1 000 \$
15	500 \$	1 000 \$
16	150 \$ à 500 \$	300 \$ à 1 000 \$
17	150 \$ à 500 \$	300 \$ à 1 000 \$
18	150 \$ à 500 \$	300 \$ à 1 000 \$
19	200 \$ à 500 \$	400 \$ à 1 000 \$
20	150 \$ à 500 \$	300 \$ à 1 000 \$
21	150 \$ à 500 \$	300 \$ à 1 000 \$

Article	Première infraction	Récidive
22	500 \$	1 000 \$
23	150 \$ à 500 \$	300 \$ à 1 000 \$
24	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
25	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
26	100 \$ à 500 \$	200 \$ à 1 000 \$
27	100 \$ à 500 \$	200 \$ à 1 000 \$
28	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
29	100 \$ à 500 \$	200 \$ à 1 000 \$
30	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
31	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
32	50 \$ à 500 \$	100 \$ à 1 000 \$
33	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
34	100 \$ à 500 \$	200 \$ à 1 000 \$
35	100 \$ à 500 \$	200 \$ à 1 000 \$
36	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
37	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
38	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
39	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
40	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
41	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
42	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
43	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
44	250 \$ à 500 \$	500 \$ à 1 000 \$

Article	Première infraction	Récidive
45	250 \$ à 500 \$	500 \$ à 1 000 \$
46	200 \$ à 500 \$	400 \$ à 1 000 \$
47	200 \$ à 500 \$	400 \$ à 1 000 \$
48	150 \$ à 500 \$	300 \$ à 1 000 \$
49	100 \$ à 500 \$	200 \$ à 1 000 \$
50	100 \$ à 500 \$	200 \$ à 1 000 \$
51	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
51.2	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
51.3	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
52	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
53	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
53.1	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
53.2	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
54	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
55	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
56	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
57	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
58	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
59	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
60	200 \$ à 500 \$	400 \$ à 1 000 \$
61	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
62	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
63	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$

Article	Première infraction	Récidive
64	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
65	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
66	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
67	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
68	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
70	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
71	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
72	250 \$ à 500 \$	500 \$ à 1 000 \$
73	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
74	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
75	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
76	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
77	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
78	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
79	250 \$ à 500 \$	500 \$ à 1 000 \$
80	250 \$ à 500 \$	500 \$ à 1 000 \$
81	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
82	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
83	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
84	250 \$ à 500 \$	500 \$ à 1 000 \$
85	250 \$ à 500 \$	500 \$ à 1 000 \$
86	75 \$ à 500 \$	150 \$ à 1 000 \$
87	250 \$ à 500 \$	500 \$ à 1 000 \$

Article	Première infraction	Récidive
88	250 \$ à 500 \$	500 \$ à 1 000 \$
88.1	250 \$ à 500 \$	500 \$ à 1 000 \$

2025, A.33.3 – R.5 (2022)-R02

Annexe 2

Identification des boucles d'autobus

Emplacement de la boucle d'autobus	Adresse
Boucle de la station Deux-Montagnes	400, boul. Deux-Montagnes, Deux-Montagnes (J7R 6B2)
Boucle de la station Grand-Moulin	46, rue de la Gare, Deux-Montagnes (J7R 1G1)
Boucle de la station Ste-Dorothée	1411, chemin du Bord-de-l'Eau, Laval (H7Y 1C5)
Boucle de la station Pierrefonds-Roxboro	11100, boul. Gouin Ouest, Montréal (H8Y 1X6)
Boucles de la station Bois-Franc	2000, rue Keller, Montréal (H4K 2V6)
Boucle de la station Île-des-Sœurs	900, boulevard René-Lévesque, Verdun (Île-des-Sœurs)
Boucle de la station Anse-à-l'Orme	20000, chemin Sainte-Marie, Sainte-Anne-de-Bellevue (H9X 3Y3)
Boucle de la station Kirkland	18151, route Transcanadienne, Kirkland (H9J 2R6)
Boucle de la station Des Sources	2900, boul. des Sources, Pointe-Claire (H9R 4R2)

2025, A.33.3 – R.5 (2022)-R02